

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20220823-207)

relative à l'approbation des clauses techniques et critères d'attribution du marché de concession de service organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

23/08/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Analyse.....	5
4	Conclusion.....	7

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis,§1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d'une nouvelle mission de service public (MSP). En effet, le GRD est chargé d'« une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel »
- l'article 30bis,§2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception »,

Par courrier électronique du 15 juillet 2022, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL les cahiers des charges administratifs et techniques relatifs au marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

2 Contexte

Dans le cadre de l'exécution de la nouvelle mission de service public prévue par l'article 24bis,§1, 14° de l'ordonnance électricité, SIBELGA a pour objectif d'organiser courant 2022, un marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 1.600 à 2.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public. Ces points de recharge seraient installés à partir du 1^{er} février 2023.

BRUGEL souligne que bien que cette nouvelle mission de service public ait été ajoutée lors de la modification de l'ordonnance en mars 2022, SIBELGA a déjà eu l'opportunité d'organiser un premier marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 400 à 500 points de recharge accessibles au public en 2021. Ce marché a été organisé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs. Ce marché de concession (ci-après « *marché ChargyClick* »), organisé sous le contrôle de Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et BRUGEL, avait attiré plusieurs candidats intéressés et a finalement été attribué à la société Energy Vision.

Le marché de concession qui fait l'objet de la présente décision est réalisée, à l'instar du marché ChargyClick, en deux phases par SIBELGA :

- 1^{ère} phase : organisation d'un appel à candidatures reprenant notamment des critères de sélection spécifiques (capacité financière et économique et capacité technique). Cette phase a eu lieu lors du 2^{ème} trimestre 2022.
- 2^{ème} phase : les candidats retenus lors de la 1^{ère} phase recevront un cahier des charges reprenant les clauses techniques ainsi que les clauses administratives de la concession et devront remettre une offre. Cette phase aura lieu lors du 4^{ème} trimestre 2022.

Dans le cadre de sa [Décision 197](#)¹, BRUGEL a déjà approuvé la demande de lancement de marché (1^e phase) proposée par le GRD. Conformément au cadre légal précité, le GRD a soumis pour approbation, dans le cadre de la 2^{ème} phase du marché de concession, les clauses techniques et les critères d'attribution du marché qui seront communiqués aux candidats sélectionnés lors de la 1^e phase.

BRUGEL souhaite également rappeler que l'ordonnance électricité² prévoit que le régulateur établisse des lignes directrices ou des dispositions indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Cette disposition a été insérée dans le cadre de la modification de l'ordonnance électricité adoptée le 11 mars 2022. Compte tenu du besoin de la Région d'avancer dans le déploiement d'une infrastructure de recharge, il s'est avéré opportun que SIBELGA organise son appel d'offres relatif à l'installation de bornes courant 2023, sans attendre la publication des lignes directrices précitées. BRUGEL comprend cette nécessité qui vise à rencontrer les objectifs de transition énergétique de la Région.

Néanmoins, BRUGEL souhaite souligner que les modalités appliquées dans l'élaboration de la présente décision ne peuvent constituer un précédent pour les prochains appels d'offres. BRUGEL entend en effet publier les lignes directrices précitées avant la fin de l'année 2022.

Enfin, il est important de signaler que le présent cahier des charges soumis pour approbation à BRUGEL a fait l'objet de discussion dans le cadre d'un des groupes de travail de la Task Force Véhicule électrique mis en place par le Gouvernement et auquel BRUGEL a participé. Dans ce cadre, BRUGEL a pu formuler des propositions d'adaptations qui ont été prises en considération.

¹BRUGEL, Décision 197 du 19 avril 2022 relative à l'approbation du lancement de la première phase du marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale, <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2022/fr/DECISION-197-LANCEMENT-SIBELGA-MARCHE-DEPLOIEMENT-BORNES.pdf> .

² Article 30bis,§2 26° de l'ordonnance électricité.

3 Analyse

Conformément à l'article 24bis, §1,14° de l'ordonnance électricité, l'objectif de BRUGEL est de veiller à ce que la procédure de passation de concession de services soit organisée selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires.

Au regard de la réussite du précédent marché (ChargyClick) qui a attiré un grand nombre de candidats, BRUGEL a analysé si les conditions du présent marché étaient équivalentes. BRUGEL souligne que globalement, très peu de modifications sont constatées entre les 2 appels d'offres.

La demande de lancement du marché de concession reprend les principales informations suivantes :

1) L'objet du marché

Le marché se compose d'un lot relatif à la fourniture, l'installation et l'exploitation de 800 à 1.000 bornes (ce qui correspond à un nombre de 1.600 à 2.000 points de recharge, accessibles au public 24h sur 24h, pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

A l'instar du projet ChargyClick :

- La durée du marché est d'un an pour la partie installation des bornes et de dix ans pour la partie exploitation, à compter à partir de la date d'installation de la dernière borne.
- Le prestataire sera rémunéré exclusivement via le prix des services facturés aux utilisateurs, une contribution publique n'étant pas envisagée à ce stade conformément à la vision stratégique de la Région sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques³.
- Une liste d'emplacements sera communiquée aux soumissionnaires⁴;
- La majorité des bornes délivreront principalement 7,4 kW par point de charge et 11 kW dans une moindre mesure ;
- Les bornes seront placées sur socle, mais aussi sur des poteaux d'éclairage public.

Pour ce nouveau marché, une petite partie des bornes relatives à la nouvelle concession sera destinée à des véhicules partagés et des taxis.

2) Le délai de remise d'offre des candidats

SIBELGA organise, à l'instar du marché ChargyClick, un marché de concession de services en secteurs classiques conformément à la loi du 17/06/2016 relative aux contrats de concession et l'arrêté royal du 25/06/2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession avec publication d'un avis de concession au niveau européen.

Les soumissionnaires retenus lors de la 1^e phase disposeront du même délai pour remettre leur offre que lors du marché ChargyClick.

³ https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/note_vision_regionale_bornes_fr.pdf

⁴ Sibelga a établi, avec l'aide de la VUB et en collaboration avec Bruxelles environnement et Bruxelles Mobilité un plan de déploiement des bornes de recharge sur bases de critères objectifs, à la fois techniques et socio-économiques. L'objectif étant que chaque bruxellois ait accès à une borne dans un rayon de 150 mètres de son domicile avec une priorité aux quartiers où les habitants n'ont pas la possibilité d'installer une borne de recharge privée.

3) Les critères d'attribution

Dans le cadre de son marché de concession, SIBELGA propose les critères d'attribution suivants :

Critères	Pondérations
Le prix maximal MSP (Mobility Service Provider)	70
Le prix maximal ad hoc	15
Les délais de réalisation	10
Consommation standby	5
Total	100

Les critères d'attribution sont globalement équivalents à ceux du marché ChargyClick.

La différence réside dans le fait qu'un des critères repris dans le marché ChargyClick a été supprimé, il s'agit du nombre de contrats dont le soumissionnaire dispose avec des MSP (ce critère comptait pour 10 points).

Ce critère est repris comme une exigence dans les clauses techniques. Les points de critère ont été dès lors répercutés à part égal entre les critères « *prix maximal ad hoc* » et « *délais de réalisation* ». BRUGEL n'a dès lors pas de remarques à formuler concernant les nouveaux critères d'attribution proposés.

4) Modifications significatives des clauses techniques

BRUGEL a veillé à ce que les exigences relatives aux modifications reprises dans les clauses techniques du marché ne soient pas de nature à restreindre l'accessibilité au marché de concessions.

Voici une liste non exhaustive des modifications constatées :

- Les dimensions admissibles des bornes pour éclairage public fixées aux poteaux ont été augmentées afin de permettre l'utilisation plus large de solutions techniques ;
- Le choix du type de coffrets de comptage pour bornes sur socle a été élargi afin de permettre l'utilisation plus large de solutions techniques ;
- Les moyens de communication attendues entre les données générées par le concessionnaire et la plateforme de supervision et de gestion des bornes ont été précisés afin d'apporter plus de clarté ;
- Alors que le marché ChargyClick prévoyait que la signalisation était à charge des autorités, le nouveau marché prévoit maintenant qu'elle est à charge du soumissionnaire. La motivation réside dans le fait qu'en pratique, il peut exister un délai entre la mise en service des bornes et la mise en place de la signalisation. Or, la signalisation est un élément important visant notamment à informer les automobilistes que ces emplacements sont réservés à la recharge pour véhicules électriques et qu'en cas de non-respect, une amende peut être infligée ;

- La procédure de réalisation de chantier prévoit dorénavant que le soumissionnaire doit réaliser une communication vers les riverains (dans un rayon de 100 mètres autour de la zone des travaux) via un toute boîte indiquant la nature des travaux et les dates d'interventions. Le GRD a indiqué à BRUGEL qu'en pratique et bien que cette disposition ne soit pas reprise dans les clauses techniques du marché ChargyClick, le soumissionnaire est tenu d'effectuer cette mission de communication. Pour ce nouveau marché, les clauses techniques reprennent donc cette disposition.

Au regard des faibles modifications constatées et de leur nature, BRUGEL n'a pas de remarques à formuler.

4 Conclusion

Vu les articles 24*bis*, §1, 14° et 30*bis*, §2, 27° de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que ce marché est organisé dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

BRUGEL décide d'approuver les clauses techniques et critères d'attribution de concession qui lui ont été soumis par le GRD pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 30*bis*, §2, 26° de l'ordonnance électricité, BRUGEL prévoit d'établir courant 2022 des lignes directrices relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Dès lors, les modalités appliquées dans l'élaboration de la présente décision ne peuvent constituer un précédent pour les prochains appels d'offres.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 30*octies* de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*